

QUE madame Hermina Popescu de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Hermina Popescu soit fixé dans la Ville de Rivière-du-Loup ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56428

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la D^{re} Guylène Cloutier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la D^{re} Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56429

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE, dans le cadre de chacune de ces ententes, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de se partager les coûts du financement des services policiers pour les communautés autochtones concernées dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être

approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande de ces communautés, dont les textes seront substantiellement conformes au texte de l'entente annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56430

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 1999, le Protocole d'entente concernant le Fonds pour les communautés plus

sûres et les programmes de partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 183-99 du 3 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en août 2008, un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes, administrés par le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 703-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Accord subséquent au Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité afin de permettre la finalisation du cycle complet de mise en œuvre des projets pour l'année financière 2011-2012, y compris la conclusion des accords de contribution devant permettre aux projets approuvés de bénéficier de contributions financières fédérales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prépareront, au cours de cette année, une proposition pour un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec des programmes de financement issus de la Stratégie nationale pour la prévention du crime pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte également un accord type de contribution, joint comme annexe D, que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, doivent conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières fédérales auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité